

ARRETE N° 2014/22

Nous, Maire de la Commune du TEIL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiants au maire la police des funérailles et de lieux de sépulture.

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92.

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juillet 2002 sur les durées et tarifs des concessions en vigueur.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de : Teil centre, Frayol I et Frayol II, Mélas bas et Mélas haut.

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la Commune du TEIL :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Conditions générales d'inhumation

Article 1 - Désignation des cimetières municipaux :

Sur le territoire de la Commune du TEIL sont, en application de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, affectés aux inhumations :

- 1° Cimetière du Teil Centre
- 2° Cimetière de Frayol I et II
- 3° Cimetière de Mélas haut
- 4° Cimetière de Mélas bas.

Article 2 - Droits des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune ;
- domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.

Toutefois le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune ou bien des personnes dépourvues de ressources suffisantes pour pourvoir à leur funérailles.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 3 - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 4 - Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toute inhumation en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droits.

Article 5 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession sauf pour obligations culturelles. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Aucune concession ne sera accordée à l'avance mais uniquement en vue d'inhumation ou dépôt immédiat.

Chapitre 2 - Aménagement général et gestion des cimetières

Article 6 - Organisation territoriale et localisation des sépultures

Les cimetières municipaux sont divisés en rangées ; chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses soit en pleine terre ou en caveaux ou en sépultures cinéraires.

Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de : longueur 2,50 m, largeur 1,20 m, et au moins 1,50 m de profondeur. L'espace inter tombe sera de 0,40 sur les côtés et 0,50 à la tête et aux pieds.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) la rangée - 2) le numéro du plan - 3) le numéro de la concession.

Article 7 - Registre

Des registres et des fichiers tenus par le service Etat Civil mentionnent pour chaque sépulture, les nom, prénom et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, éventuellement la date d'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur les registres après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 8 - Plan des cimetières

Un plan général des cimetières municipaux est déposé en mairie ; il indique notamment les différentes parcelles et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrains concédés et en terrain commun.

Article 9 - Décoration et ornement des tombes

En application des dispositions des articles L.2223-12 et L.2223-13 une pierre sépulcrale, un tombeau, des barrières, des vases, bancs et autres objets peuvent respectivement être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement ; celui-ci peut être également planté en tout ou partie du gazon, en fleurs ou arbustes.

TITRE II - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 10 - Heures d'ouverture

Les cimetières sont ouverts tous les jours au public :

- 1) du 1^{er} octobre au 31 mars : de 9 heures à 17 heures,
- 2) du 1^{er} avril au 30 septembre : de 9 heures à 18 heures.

Les renseignements au public se donneront au bureau de l'Etat Civil, rue de l'Hôtel de Ville à LE TEIL, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, tous les jours de la semaine.

Le jour de la Toussaint ainsi que la veille et le lendemain de ce jour, les cimetières sont ouverts de 8 h 00 à 18 h 00.

Dans certains cas spéciaux et sur décision du Maire, les cimetières peuvent être ouverts en dehors des heures fixées ci-dessus.

Article 11 - Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune) :

- véhicules funéraires (corbillard),
- véhicules du service nettoyage et entretien du cimetière,
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

La vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

Article 12 - Autres interdictions

Les affichages et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière. Il est également interdit de distribuer des tracts, journaux etc... et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Article 13

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Les intempéries et catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 14

Quiconque, qui pourra être surpris à emporter, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par les services des cimetières, pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la gendarmerie.

Article 15

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 16 - Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Aucune construction n'est autorisée.

Article 17 - Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans.

Article 18 - Aménagement intérieur

Dans les terrains communs, il ne peut y être construit aucun caveau.

Article 19 - Signes funéraires

Les signes funéraires placés, en application de l'article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 20 - Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article 21 - Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'ils puissent être laissés des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article 22 - Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage.

Article 23 - Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise des tombes ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 24 - Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS EN TERRAINS CONCEDES.

Article 25 - Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser au service Etat Civil de la mairie du TEIL. La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires. Elles sont attribuées par arrêté du maire. Etant entendu, que le concessionnaire s'engage à assurer pendant la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement.

Article 26 - Acte de concession

L'acte de concession précise notamment les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les familles ont le choix entre :

Concession individuelle : pour la personne expressément désignée,

Concession familiale : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants droits,

Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'en exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct.

Article 27 - Tarifs et durée

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter du paiement au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Il n'existe qu'un type de concession : concession pour 30 ans pour tous les cimetières ainsi que les cases au columbarium.

Article 28 - Dimensions des terrains concédés

Les dimensions des emplacements seront comme il est indiqué dans l'article 6, du Chapitre II, à compter de la date du présent règlement.

Article 29 - Inhumation et scellement d'urnes

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants, ses alliés et collatéraux. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaine personne n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droits du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 30 - Réunion ou réduction de corps

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession.

Article 31 - Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession.

Le renouvellement oblige à passer un nouvel acte et au paiement au tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Article 32 - Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire et de ses ayants droits. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou caveau.

Article 33 - Reprise par la commune des terrains concédés

1) Rétrocession à la Commune

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit. La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

2) Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droits ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit au nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

3) Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (délivrée pour un temps déterminé ou bien perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis plus de dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

TITRE V - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

Article 34 - Caractéristiques des caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux. Ceux-ci sont soumis à une autorisation de travaux par l'administration des cimetières.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé. Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Article 35 - Surveillance des travaux

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles de droit commun. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se confronter aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément du responsable du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux, le responsable des cimetières, devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 36

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou les ayants droits de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droits.

L'administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

TITRE VI - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU OU DES CIMETIERES (Columbarium, concessions cinéraires et espaces de dispersion)

Article 37

Un columbarium et espace de dispersions sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture cinéraire, dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium sera interdite.

Article 38

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques sont scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux, un registre spécial est tenu par les services de la commune.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'article 16-1-1 du Code Civil, et à l'article 225-17 du Code Pénal et conformément à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Article 39

Les caves du columbarium sont attribuées pour trente ans. Une case pourra contenir seulement deux urnes.

Article 40

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques. La gravure sera à la charge des familles qui s'adresseront au professionnel à leur convenance.

Article 41

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise sont mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Article 42

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en manifestent la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle des agents communaux.

Article 43

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie.

Article 44

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

TITRE VII - LES EXHUMATIONS

Article 45

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du Maire sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture ; la demande indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droits, ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps.

Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt par la production notamment d'un certificat d'hérédité, le pétitionnaire atteste sur l'honneur soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit qu'aucun des parents au même degré que lui n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droits.

La ré-inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

TITRE VIII - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU OU DES CIMETIERES

Article 46

Le responsable des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les décisions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur le cahier de transmission prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé au service communal le plus rapidement possible.

Article 47

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Article 48

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.


Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés.

Comme tout acte administratif le présent règlement peut faire l'objet d'un recours contentieux devant un tribunal administratif. Cette contestation doit intervenir dans un délai légal qui est de deux mois à compter de la notification de l'acte.

Le présent règlement prend effet dès sa date de publication.

Fait au TEIL, le 20 Août 2014
Le Maire,
Olivier PEVERELLI



 REÇU A
LA PREFECTURE LE
25 AOUT 2014